



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

**CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS
DE REDACTEUR TERRITORIAL
SESSION 2014**

Mercredi 22 octobre 2014

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur LES FINANCES, LES BUDGETS ET L'INTERVENTION ECONOMIQUE des collectivités territoriales.

*durée : trois heures
coefficient : 1*

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Ce dossier comporte 44 pages, y compris celle-ci.

- ✓ Ni dans votre copie, ni dans les documents éventuellement à joindre à votre copie vous ne devez faire apparaître de signes distinctifs tels que paraphe, signature, votre nom ou nom fictif.
- ✓ Seules les références (nom de collectivité, nom de personne, ...) **figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** peuvent apparaître dans votre copie.
- ✓ Seul l'usage d'un stylo soit noir, soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ✓ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Le non respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Sujet

Vous êtes rédacteur territorial dans la commune de X. A l'occasion de sa prise de fonction, le Directeur Général des Services vous demande de lui préparer une note de synthèse sur l'exécution du budget primitif, exclusivement à partir des documents fournis.

Documents joints :

Document 1- Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité (24 pages)

Document 2- Loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2^e partie-Moyens des services et dispositions spéciales) (3 pages)

Document 3- Arrêté du 26 avril 1966 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L.2342-2, L.3341-1, L.4341-1 du code général des collectivités territoriales (2 pages)

Document 4- Article L1617-1, Livre VI dispositions financières et comptables, Chapitre VII Dispositions relatives aux comptables des collectivités territoriales, Code Général des collectivités territoriales (1 page)

Document 5- Article L2342-2, Livre III Finances communales, Chapitre II Engagement des dépenses, Code Général des collectivités territoriales (1 page)

Document 6- Article L3341-1, Livre III Finances du département, Chapitre Ier Engagement des dépenses, Code Général des collectivités territoriales (1 page)

Document 7- Article L432-10, Livre IV Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, Chapitre II Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique, Code pénal (1 page)

Document 8- Article L432-11, Livre IV Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, Chapitre II Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique, Code pénal (1 page)

Document 9- Article L432-12, Livre IV Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, Chapitre II Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique, Code pénal (1 page)

DECRET

Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Version consolidée au 25 juillet 2009

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétariat d'Etat au budget,

Vu la Constitution, notamment l'article 37 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment les articles 1er et 45 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Le présent décret régit la comptabilité publique applicable :

A l'Etat et aux établissements publics nationaux ;

Aux collectivités territoriales secondaires et aux établissements publics qui leur sont rattachés.

Ces personnes morales sont, dans la première partie du présent décret, désignées sous le terme " organismes publics ".

Article 2 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

La réglementation sur la comptabilité publique découle de principes fondamentaux communs fixés à la première partie du présent décret.

Les règles générales d'application de ces principes à l'Etat, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable ainsi que, le cas échéant, les dérogations à ces principes sont fixées aux deuxième et troisième parties du présent décret ainsi qu'aux décrets particuliers qu'il prévoit.

Les règles générales d'application des mêmes principes aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi que, le cas échéant, les dérogations à ces principes seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, contresigné par le ministre des finances et par les ministres compétents.

PREMIÈRE PARTIE : PRINCIPES FONDAMENTAUX.

Article 3 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ou des états de prévisions de recettes et de dépenses des organismes publics incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes générales et soumises aux contrôles des autorités qualifiées.

TITRE Ier : BUDGET ET ÉTAT DES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES.

Article 4 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Le budget ou, le cas échéant, l'état des prévisions de recettes et de dépenses est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics.

Le budget ou l'état des prévisions de recettes et de dépenses est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Les écritures qui retracent les comptes budgétaires sont arrêtées, approuvées et vérifiées dans les mêmes conditions.

TITRE II : ORDONNATEURS ET COMPTABLES PUBLICS

CHAPITRE Ier : ORDONNATEURS.

Article 5 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses mentionnées au titre III ci-après. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses.

Article 6 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et suppléants doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Article 7 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

Article 8 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Lorsque les comptables publics ont, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-après, suspendu le paiement de dépenses, les ordonnateurs peuvent requérir les comptables de payer, sous réserve des dispositions propres à chaque catégorie d'organisme public.

Article 9 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ministres, ordonnateurs principaux de l'Etat, encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Les autres ordonnateurs d'organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la cour de discipline budgétaire.

Article 10 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans des comptabilités tenues selon des règles générales définies par le ministre des finances, et selon des règles particulières fixées par le ministre des finances et le ministre intéressé.

CHAPITRE II : COMPTABLES PUBLICS.

Article 11 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les comptables publics sont seuls chargés :

De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;

Du paiement des dépenses soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;

De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;

Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;

De la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

De la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Article 12 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les comptables sont tenus d'exercer :

A. - En matière de recettes, le contrôle :

Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organisme public par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette ;

Dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes.

B. - En matière de dépenses, le contrôle :

De la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;

De la disponibilité des crédits ;

De l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;

De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après ;

Du caractère libératoire du règlement.

C. - En matière de patrimoine, le contrôle :

De la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;

De la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité matière.

Article 13 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 - art. 19 (V) JORF 10 mai 2005
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :

La justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;

L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.

En outre, dans la mesure où les règles propres à chaque organisme public le prévoient, les comptables publics vérifient l'existence du visa des membres du corps du contrôle général économique et financier sur les engagements et les ordonnancements émis par les ordonnateurs principaux.

Les comptables publics vérifient également l'application des règles de prescription et de déchéance.

Article 14 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les comptables publics sont principaux ou secondaires. Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes.

Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant la qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Article 15 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les comptables publics assument la direction des postes comptables.

L'organisation de ces postes est déterminée selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public.

Tout poste comptable est confié à un seul comptable public.

Article 16 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les comptables publics sont nommés par le ministre des finances ou avec son agrément.

L'agrément peut résulter de l'accord donné par le ministre des finances au texte réglementaire en vertu duquel la nomination est prononcée.

L'acte de nomination est publié selon les règles propres à chaque catégorie de comptables publics.

Article 17 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les comptables publics sont, avant d'être installés dans leur poste comptable, astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment.

Ils sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relations.

Ils doivent rendre des comptes au moins une fois l'an.

Article 18 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Article 19 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Dans les conditions fixés par les lois de finances, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 11 ci-dessus ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 20 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Modifié par Décret 2006-1792 2006-12-23 art. 5 1° JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, les comptables des administrations financières mentionnés à l'article 69 ainsi que les comptables directs du Trésor, pour les opérations visées au troisième alinéa de l'article 68 exercent certaines des activités dévolues aux ordonnateurs.

Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 21 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Dans les conditions prévues par le code électoral, le statut général des fonctionnaires ou les statuts particuliers, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et comptables publics.

TITRE III : OPÉRATIONS

CHAPITRE Ier : OPÉRATIONS DE RECETTES.

Article 22 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les recettes des organismes publics comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Article 23 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables.

Toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette constitué par un extrait de décision de justice, un acte formant titre, un arrêté de débet ou, sauf dérogation autorisée par le ministre des finances, un titre de perception émis par l'ordonnateur.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, le titre de perception peut être établi périodiquement pour régularisation.

Article 24 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Modifié par Décret 2006-1115 2006-09-05 art. 15 1° JORF 7 septembre 2006
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les règlements sont faits par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs ou par l'exécution de prestations en nature.

Ils peuvent également, dans les conditions prévues par les textes régissant l'organisme public ou la catégorie de recette en cause, s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Article 25 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire.

Sauf exceptions tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Article 26 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les règles propres à chacun des organismes publics et, le cas échéant, à chaque catégorie de créances fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

CHAPITRE II : OPÉRATIONS DE DÉPENSES.

Article 27 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements.

Les conditions dans lesquelles certaines dépenses peuvent être payées sans avoir été prévues au budget ou aux actes modificatifs de celui-ci sont fixées aux deuxième et troisième parties du présent décret.

Article 28 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées.

Article 29 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de l'organisme public agissant en vertu de ses pouvoirs.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics.

Article 30 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Article 31 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public.

Le ministre des finances dresse la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou qui peuvent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement.

Les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par instruction du ministre des finances et, le cas échéant, du ministre intéressé.

Article 32 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

L'ordonnancement des dépenses est prescrit :

Soit directement par les ordonnateurs principaux ;

Soit par les ordonnateurs secondaires.

Article 33 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962

- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subventions ou d'allocations.

Toutefois, selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public, des acomptes et avances peuvent être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs.

Article 34 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Modifié par Décret 2006-1115 2006-09-05 art. 15 2° JORF 7 septembre 2006
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par mandat ou par virement bancaire.

Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques, effets de commerce ou autres moyens prévus par la loi.

Article 35 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement prévus à l'article précédent au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

Les cas dans lesquels les règlements peuvent être faits entre les mains de personnes autres que les véritables créanciers sont fixés par décret contresigné par le ministre des finances.

Article 36 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

Article 37 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur.

Les paiements sont également suspendus lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications mentionnées à l'article 7 sont inexactes.

Article 38 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Lorsque le créancier d'un organisme public refuse de recevoir le paiement, la procédure d'offres réelles est exécutée dans les conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances.

Article 39 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les conditions dans lesquelles les créances impayées sont définitivement éteintes au profit des organismes publics sont fixées par la loi.

CHAPITRE V : JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS.

Article 47 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les opérations mentionnées aux chapitres précédents doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par le ministre des finances avec, le cas échéant, l'accord du ministre intéressé.

Article 48 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les pièces justificatives des opérations sont produites au juge des comptes.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables, elles ne peuvent être détruites soit avant le jugement des comptes, soit avant la fin de la durée de prescription applicable à l'opération.

TITRE V : CONTRÔLE.

Article 58 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Un contrôle s'exerce sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics.

Article 59 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré, selon les règles propres à chaque organisme public, par le Parlement, les organes délibérants qualifiés, les corps et commissions de contrôle compétents et le ministre des finances.

Article 60 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le ministre des finances, les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.

Article 61 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Le ministre des finances exerce les contrôles prévus aux articles 59 et 60 par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres corps ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers.

Article 62 (abrogé au 1 janvier 2013)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

La Cour des comptes exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Son contrôle juridictionnel s'exerce sur l'ensemble des comptes des organismes publics.

La Cour des comptes statue sur les comptes des comptables principaux.

L'exercice du contrôle dans sa forme administrative peut être confié aux trésoriers-payeurs généraux sous réserve des recours prévus par les lois et règlements et droit d'évocation de la Cour.

DEUXIÈME PARTIE : ETAT

TITRE 1er : ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE 1er : ORDONNATEURS.

Article 63 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ministres sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes.

Toutefois, les textes organisant les services dotés de budgets annexes peuvent conférer la qualité d'ordonnateur principal aux directeurs de ces services.

Les règlements de comptabilité des ministères ou les textes susvisés désignent les catégories de fonctionnaires auxquels les pouvoirs des ordonnateurs principaux peuvent être délégués ou qui peuvent suppléer les ordonnateurs principaux en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 64 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les règlements de comptabilité des ministères ou les textes organisant les services dotés de budgets annexes désignent les agents chargés, à qualité, d'exercer les fonctions d'ordonnateurs secondaires.

Les mêmes textes désignent les catégories de fonctionnaires auxquels les pouvoirs des ordonnateurs secondaires peuvent être délégués ou qui peuvent suppléer les ordonnateurs secondaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 65 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordonnateurs émettent les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat.

Ils notifient ces ordres de recettes aux comptables publics chargés du recouvrement.

Article 66 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des justifications nécessaires, aux comptables publics assignataires des dépenses.

Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 37 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, les ordonnateurs peuvent, sous les réserves indiquées à l'article 110 ci-dessous, requérir par écrit et sous leur responsabilité les comptables de payer.

CHAPITRE II : COMPTABLES.

Article 67 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 - art. 3 JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les catégories de comptables publics de l'Etat sont les suivantes:

Comptables directs du Trésor ;

Comptables des administrations financières ;

Comptables spéciaux du Trésor ;

Comptables des budgets annexes ;

Un comptable public qui assure la centralisation finale de la comptabilité de l'Etat ;

Les attributions de chaque catégorie de comptables énumérées aux alinéas précédents sont fixées aux articles 68 à 73 et 141.

Toutefois, le recouvrement des impôts en général et de toute somme dont la perception appartient aux comptables des deux premières catégories peut, par arrêté du ministre des finances, être confié à des comptables relevant de l'une ou l'autre de ces catégories.

Article 68 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret 2006-1792 2006-12-23 art. 5 2° JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Sous l'autorité du ministre des finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations de recette et de dépense du budget général et des comptes spéciaux du Trésor, toutes

opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont l'Etat est chargé à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics.

Les comptables principaux du Trésor centralisent les opérations faites pour le compte du Trésor par les comptables publics, les régisseurs et les correspondants locaux du Trésor.

Les comptables directs du Trésor sont chargés du recouvrement de taxes, droits, redevances, produits et recettes diverses perçus au titre du domaine ainsi que de frais de poursuites et de justice y afférents dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat ainsi que par les lois et les règlements relatifs au domaine.

Article 69 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret 2006-1792 2006-12-23 art. 5 3° JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Sous l'autorité du ministre des finances, les comptables des administrations financières sont chargés du recouvrement d'impôts, de taxes, droits, redevances, produits et recettes diverses ainsi que de pénalités fiscales et frais de poursuites et de justice y afférents dans les conditions fixées par le code général des impôts, le code des douanes, les lois et les règlements.

Article 70 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Des comptables spéciaux du Trésor peuvent être chargés, par décret contresigné par le ministre des finances et, le cas échéant, les ministres intéressés, d'exécuter des catégories particulières de recettes et de dépenses.

Article 71 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les comptables des budgets annexes procèdent dans les conditions fixées par les lois et règlements à toutes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie découlant de l'exécution de ces budgets.

Ils peuvent également être chargés d'opérations pour le compte du Trésor.

Lorsqu'ils ont la qualité de comptable principal, ils centralisent les opérations des comptables secondaires qui leur sont rattachés et les opérations faites pour leur compte par d'autres comptables publics.

Article 72 (abrogé)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret 74-246 1974-03-11 jorf 17 mars 1974

Article 73 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 - art. 3 JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie procède, sous sa responsabilité propre, aux opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exécution des lois de finances ordonnancées par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et assignées sur son poste.

Il exécute et comptabilise les opérations relatives à la dette publique et à la dette garantie par l'Etat, les opérations de couverture des risques financiers de l'Etat ainsi que les opérations relatives à la trésorerie de l'Etat avec les instituts d'émission, des correspondants du Trésor de caractère national et des institutions internationales dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

TITRE II : OPÉRATIONS

CHAPITRE Ier : OPÉRATIONS DE RECETTES

SECTION I : Impôts et recettes assimilés.

Article 74 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les impôts et recettes assimilés sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par le code général des impôts, le code des douanes et les lois et règlements.

SECTION II : Domaine.

Article 75 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret 2006-1792 2006-12-23 art. 5 4° JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
- Abrogé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art. 3
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat, le code forestier et les lois et règlements.

NOTA :

Décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011, article 19 : Les dispositions abrogées en vertu de l'article 3 restent en vigueur en tant qu'elles s'appliquent à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences en matière domaniale de ces collectivités à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

SECTION III : Amendes et autres condamnations pécuniaires.

Article 76 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les condamnations pécuniaires comprennent :

Les amendes pénales, civiles et administratives et certaines amendes fiscales ;

Les confiscations, réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires ;

Les frais de justice.

Sont assimilés aux condamnations pécuniaires les droits de timbre et d'enregistrement correspondants.

Article 77 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 - art. 30 JORF 15 décembre 2004
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Le recouvrement des condamnations pécuniaires est poursuivi contre les condamnés, les débiteurs solidaires, les personnes civilement responsables et leurs ayants cause par voie de commandement, saisie et vente.

Le recouvrement donne lieu, avant poursuites, à l'envoi d'un avis au redevable. Il est procédé, s'il y a lieu, à l'inscription des hypothèques légales et judiciaires.

Le recouvrement des condamnations pécuniaires peut en outre être poursuivi par voie de prélèvement sur le pécule des détenus ainsi que par voie de contrainte judiciaire ou de recommandation sur écrou.

Un décret en Conseil d'Etat contresigné par le ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles sont présentées les réclamations relatives aux poursuites concernant les condamnations pécuniaires dans les cas où ces poursuites sont exercées par les comptables directs du Trésor.

Article 78 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorif 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Lorsqu'un débiteur bénéficie d'une mesure d'amnistie ou de grâce qui n'est pas subordonnée au paiement des amendes, le recouvrement de celles-ci est abandonné.

Le recouvrement des amendes est également abandonné lorsque le débiteur a exécuté les conditions d'une transaction ou lorsqu'il invoque la prescription acquise à son profit.

Les condamnations pécuniaires qui n'ont pu être recouvrées sont admises en non-valeurs sous le contrôle de la Cour des comptes.

Article 79 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorif 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les amendes pour contraventions de police concernant la circulation peuvent, dans les conditions fixées par le code de la route, faire l'objet de paiement immédiat entre les mains des agents verbalisateurs.

Les sommes encaissées par les agents verbalisateurs sont versées à la caisse d'un comptable direct du Trésor.

SECTION IV : Autres créances.

Article 81 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorif 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette ; cet ordre indique les bases de la nouvelle liquidation.

Il ne peut être procédé à aucune révision de liquidation lorsque les comptes ont été acceptés par la partie ou réglés par des décisions administratives devenues définitives.

Article 82 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordonnateurs sont autorisés, dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre des finances, à ne pas émettre les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à un minimum fixé par décret contresigné par le ministre des finances.

Article 83 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordres de recettes sont notifiés aux redevables, conformément aux instructions du ministre des finances, soit par les ordonnateurs, soit par les comptables.

Article 84 (abrogé au 11 novembre 2012)

- ~~Modifié par Décret 92-1369 1992-12-13 art. 21 jorf 30 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993~~
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordres de recettes émis par les ministres à l'encontre de tout entrepreneur, fournisseur ou soumissionnaire de marché ainsi que de tout comptable public sont dénommés arrêtés de débit.

Il en est de même des ordres de recettes émis par les ministres à l'encontre de toute personne tenue de rendre compte soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à un organisme public.

Article 85 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 - art. 1 en vigueur le 1er janvier 1993
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordonnateurs rendent exécutoires les titres de perception qu'ils émettent.

Article 86 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret 92-1369 1992-12-13 art. 1 jorf 30 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordres de recettes sont pris en charge :

1° Lorsqu'il s'agit de recettes du budget général ou de comptes spéciaux non dotés d'un comptable spécial, par le comptable principal du domicile ou de la résidence du débiteur. Toutefois lorsque l'ordre de recettes peut être recouvré par voie de retenue sur une créance du débiteur, il doit être assigné sur la caisse du comptable payeur assignataire de la dépense correspondante.

Le ministre du budget peut confier à un comptable, autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, le recouvrement de certaines catégories de créances qui figurent sur une liste établie par arrêté du même ministre.

2° Par les comptables des budgets annexes lorsqu'ils concernent des opérations de recettes découlant de l'exécution de ces budgets ;

3° Par les comptables spéciaux du Trésor en ce qui concerne les catégories particulières de recettes qu'ils sont chargés d'exécuter en application de l'article 70 du présent décret.

Article 87 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret 92-1369 1992-12-13 art. 1 jorf 30 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238
- Tout ordre de recettes fait l'objet d'un recouvrement amiable ou d'un recouvrement forcé. Dans ce dernier cas, les poursuites sont exercées comme en matière d'impôts directs, à la diligence du comptable qui a pris en charge l'ordre de recette.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il est statué sur les oppositions aux titres de perception exécutoires mentionnés à l'article 85 ci-dessus et aux actes de poursuites.

Article 88 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret 92-1369 1992-12-13 art. 2 II jorf 30 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les arrêtés de débet sont exécutoires par provision. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires.

Article 91 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret 92-1369 1992-12-13 art. 2 IV jorf 30 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238
- Les remises gracieuses de dettes, sauf si ces remises concernent les comptables publics, sont prononcées par arrêté conjoint du ministre liquidateur et du ministre chargé du budget pris après avis du Conseil d'Etat et publié au Journal officiel.

Toutefois, un décret pris après avis du Conseil d'Etat peut donner au ministre chargé du budget ou au comptable chargé du recouvrement le pouvoir de décision et fixer les conditions dans lesquelles ce pouvoir s'exerce.

Article 92 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret 92-1369 1992-12-13 art. 1 jorf 30 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238
- L'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable est prononcée par l'ordonnateur concerné, dans les conditions fixées par décret.

SECTION V : Dispositions communes.

Article 93 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret 2006-1792 2006-12-23 art. 5 5° JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 24.

Toutefois :

Le règlement par remise de traites ou d'obligations cautionnées d'impôts, de droits indirects ou de produits des monopoles n'est admis que dans les conditions fixées par le code général des impôts, le code des douanes, les

lois et règlements ;

Le règlement par remise de traites du produit des coupes de bois de l'Etat et de leurs accessoires ou le règlement par chèques ou ordres de virement de certains droits ou produits ou de la vente de timbres, formules ou fournitures délivrés immédiatement ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les instructions du ministre des finances ou les instructions du ministre intéressé prises avec l'accord du ministre des finances ;

Le règlement au moyen de prestations en nature ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le code général des impôts ou par décrets pris sur le rapport du ministre des finances.

Article 94 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor.

La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par le ministre des finances ou, le cas échéant, par le ministre intéressé, avec l'accord du ministre des finances.

Par exception à la règle fixée au premier alinéa du présent article, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

Article 95 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret 2006-1115 2006-09-05 art. 15 3° JORF 7 septembre 2006
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le code général des impôts et le code des douanes, le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il rétablit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires émis au profit du Trésor.

CHAPITRE II : OPÉRATIONS DE DÉPENSES

SECTION I : Engagement.

Article 96 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordonnateurs principaux mentionnés à l'article 63 ci-dessus ont seuls qualité pour engager les dépenses de l'Etat.

Les ordonnateurs principaux peuvent déléguer aux ordonnateurs secondaires l'autorisation d'engager des dépenses.

Article 97 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Sous réserve des dispositions spéciales concernant les crédits évaluatifs, les engagements sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programmes régulièrement autorisés par les lois de

finances.

Sauf exceptions prévues par décret contresigné par le ministre des finances, les engagements d'une année peuvent intervenir dès la promulgation des lois de finances et la publication des décrets de répartition à concurrence des crédits ou des autorisations de programme correspondants.

Article 98 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les engagements sont retracés dans des comptabilités tenues par les ordonnateurs principaux et par les ordonnateurs secondaires dans la limite des délégations qui leur ont été consenties.

SECTION II : Liquidation.

Article 99 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les dépenses de l'Etat sont liquidées par les ordonnateurs mentionnés aux articles 63 et 64 ci-dessus.

Toutefois, les dépenses payables sans ordonnancement mentionnées à l'article 31 et qui n'ont pas fait l'objet d'une liquidation préalable sont, en tant que de besoin, liquidées par les comptables chargés du paiement.

SECTION III : Ordonnancement.

Article 100 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les dépenses de l'Etat sont ordonnancées par les ordonnateurs mentionnés aux articles 63 et 64 ci-dessus.

A cet effet, les ordonnateurs principaux émettent des ordonnances de paiement, les ordonnateurs secondaires des mandats.

Les mandats sont imputés sur les crédits délégués par les ordonnateurs principaux aux ordonnateurs secondaires par voie d'ordonnance de délégation.

Article 101 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les dépenses des administrations centrales et des services centraux ayant leur siège à Paris ainsi que les cessions entre ministères font l'objet d'ordonnances de paiement.

Article 102 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret n°2003-639 du 9 juillet 2003 - art. 1 (V)
- Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 - art. 19 (V) JORF 10 mai 2005
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordonnances de délégation de crédit sont soumises au visa préalable du membre du corps du contrôle général

économique et financier.

Les ordonnances non revêtues du visa du contrôleur sont sans valeur pour les comptables.

Article 103 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 - art. 3 JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordonnances de paiement sont assignées sur les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels ou, selon leur nature, sur des comptables spéciaux du Trésor.

Les traitements, salaires et leurs accessoires servis par les ordonnateurs principaux aux fonctionnaires et agents de l'Etat sont liquidés et payés, sans ordonnancement préalable, par le receveur général des finances et le trésorier-payeur général pour l'étranger dans les conditions fixées par décret, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget.

Les ordonnances de paiement émises par les ordonnateurs principaux des budgets annexes sont assignées sur les comptables spéciaux de ces budgets.

Article 104 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorif 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Sauf dérogation accordée par le ministre des finances, les mandats sont assignés sur le comptable principal du Trésor du département ou du territoire de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire intéressé.

Article 105 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 - art. 19 (V) JORF 10 mai 2005
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les dépenses payées sans ordonnancement sont assignées sur le comptable principal du Trésor du département où le paiement est opéré sauf dispositions particulières prévues par la réglementation concernant les dépenses. Les dépenses qui ne donnent pas lieu à délégation de crédits ne sont pas soumises au visa des membres du corps du contrôle général économique et financier.

Article 106 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorif 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Un décret contresigné par le ministre des finances fixe les dates limites d'émission des ordonnances et des mandats, leur forme et les énonciations qui doivent y figurer.

SECTION IV : Paiement.

Article 107 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorif 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les comptables assignataires mentionnés aux articles 103 et 104 ci-dessus procèdent au paiement des ordonnances et mandats.

Article 108 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les modalités selon lesquelles les dépenses de l'Etat peuvent, conformément au deuxième alinéa de l'article 34 ci-dessus, être payées par remise de valeurs publiques sont fixées par décret contresigné par le ministre des finances.

Le montant maximal des valeurs publiques pouvant être utilisé chaque année pour les paiements mentionnés ci-dessus est fixé par les lois de finances.

Article 109 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Lorsque, par application du dernier alinéa de l'article 66 ci-dessus, les ordonnateurs ont requis les comptables de payer, ceux-ci défèrent à la réquisition et rendent compte au ministre des finances.

Les ordres de réquisition émis par les ordonnateurs relevant de la compétence de la cour de discipline budgétaire sont transmis à la Cour des comptes par le ministre des finances.

Article 110 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 - art. 19 (V) JORF 10 mai 2005
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les comptables payeurs doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

L'indisponibilité des crédits ;

L'absence de justification du service fait ;

Le caractère non libératoire du règlement ;

L'absence de visa d'une ordonnance par le membre du corps du contrôle général économique et financier.

Toutefois, en cas d'opérations provoquées par les nécessités de la défense, l'indisponibilité des crédits ne peut être invoquée par les comptables pour refuser le paiement de la solde et accessoires de solde des militaires non officiers et des indemnités représentatives de vivres, de route et de séjour de l'ensemble des personnels militaires.

Dans les cas de refus de la réquisition, des comptables rendent immédiatement compte au ministre des finances qui se consulte avec le ministre intéressé.

Article 111 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les comptables de l'Etat ne peuvent procéder à des règlements par voie de consignation des sommes dues que dans les cas et les conditions prévus par les lois et règlements, en application des dispositions de l'article 38 du présent décret, ainsi que, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il existe des obstacles au paiement et si l'expropriant entend prendre possession des immeubles expropriés.

SECTION V : Dispositions particulières à certains services.

Article 112 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les règles relatives à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses énumérées ci-après sont fixées dans les conditions suivantes :

Dépenses des corps de troupes, unités, organes ou établissements administrés comme tels, par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre des armées ;

Dépenses des établissements pénitentiaires, par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la justice.

CHAPITRE IV : JUSTIFICATIONS DES OPÉRATIONS.

Article 126 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les justifications des recettes concernant le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux sont constituées par :

Les états récapitulatifs du montant des rôles et les extraits de jugement émis ;

Les copies certifiées des ordres de recettes, les originaux des titres de réduction et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres visés pour accord par les ordonnateurs compétents ;

Les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.

Article 127 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les justifications des dépenses concernant le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux sont constituées par :

Les ordres de dépenses, les pièces établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par les ordonnateurs compétents et, le cas échéant, les ordres de réquisition des ordonnateurs ;

Les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement ainsi que les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.

Article 128 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les justifications des opérations de trésorerie sont constituées par :

Des certificats d'accord ou des états de développement des soldes ;

Les chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôt ;

Les titres d'emprunts ou les titres d'engagements appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.

Article 129 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les justifications mentionnées aux articles ci-dessus font l'objet d'une nomenclature générale établie par le ministre des finances et, le cas échéant, d'une nomenclature particulière définie par le règlement de comptabilité du ministère intéressé.

Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par les nomenclatures, les justifications produites doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette et celle du paiement.

Article 130 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises aux comptables, le ministre des finances peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

Article 131 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les justifications sont produites par les comptables secondaires aux comptables principaux et par les comptables principaux au juge des comptes.

Toutefois un décret contresigné par le ministre des finances peut autoriser les comptables de l'Etat à conserver les justifications. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les justifications peuvent être détruites après jugement des comptes.

TITRE IV : CONTRÔLE

CHAPITRE Ier : CONTRÔLE DE LA GESTION DES ORDONNATEURS.

Article 145 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ministres exercent, soit directement, soit par l'intermédiaire de corps de contrôle, le contrôle des opérations faites par les ordonnateurs secondaires qui leur sont rattachés.

Article 146 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les ordonnateurs secondaires sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 147 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les comptables de l'Etat exercent sur les opérations des ordonnateurs le contrôle mentionné à l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE II : CONTRÔLE DE LA GESTION DES COMPTABLES.

Article 148 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Le contrôle de la gestion des comptables de l'Etat est assuré par les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.

Article 149 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Tous les comptables de l'Etat sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances dans les conditions définies par décrets contresignés par le ministre des finances.

Article 150 (abrogé au 11 novembre 2012)

- Créé par Décret 62-1587 1962-12-29 jorf 30 décembre 1962
- Abrogé par Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 - art. 238

Les comptes des comptables de l'Etat sont jugés par la Cour des comptes, qui peut seule donner quitus de leur gestion.

Au vu des comptes des comptables et du compte général de l'administration des finances, la Cour rend une déclaration générale de conformité.

Article 229

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

GEORGES POMPIDOU

Le ministre des finances et des affaires économiques,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le secrétaire d'Etat au budget,

ROBERT BOULIN

LOI

Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2e partie-Moyens des services et dispositions spéciales).

Version consolidée au 9 octobre 2014

Article 60

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 90 (V)

I. — Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes.

Les conditions et modalités de nomination des agents commis d'office pour la reddition des comptes en lieu et place des comptables publics ainsi que de leur rétribution sont fixées par l'un des décrets prévus au XII.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

II - Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties.

III - La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs et dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centralisés dans leur comptabilité ainsi qu'aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

Les sommes allouées en remise gracieuse aux régisseurs ou cel les dont ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées ne peuvent être mises à la charge du comptable assignataire par le juge des comptes ou le ministre, sauf si le débet est lié à une faute ou une négligence caractérisée commise par le comptable public à l'occasion de son contrôle sur pièces ou sur place.

IV - Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations.

Dès lors qu'aucune charge n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné. Dans le cas où le comptable est sorti de fonction au cours de cet exercice et si aucune charge n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il est quitte de cette gestion.

V. - Lorsque le ministre dont relève le comptable public, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

Pour les ministres concernés, les modalités de constatation de la force majeure sont fixées par l'un des décrets prévus au XII.

Les déficits résultant de circonstances de force majeure sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'Etat dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'Etat est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.

VI. — La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent. Les ministres concernés peuvent déléguer cette compétence.

Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II.

Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante.

Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la somme fixée au troisième alinéa du présent VI.

Lorsque le ministre public près le juge des comptes requiert l'instruction d'une charge à l'égard du comptable public, ce dernier a la faculté de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense irrégulièrement payée, de l'indemnité versée de son fait à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

VII - Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre dont il relève ou le ministre chargé du budget et qui n'a pas versé la somme prévue au VI peut être constitué en débet par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire.

Le comptable public qui a couvert sur ses deniers personnels le montant d'un déficit est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante.

VIII - Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

IX - Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au deuxième alinéa du VI ne peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge.

Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI.

En cas de remise gracieuse, les débits des comptables publics sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'Etat dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'Etat est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.

X - Les régisseurs, chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

Il en est de même des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

XI - Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

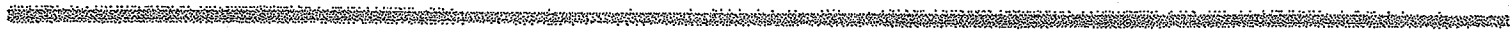
Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du Code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.

XII - Les modalités d'application du présent article sont fixées soit par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique, soit par décrets contresignés par le ministre des finances.

XIII - Le présent article est applicable aux comptables publics et assimilés et aux régisseurs en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

NOTA :

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 90-II : le présent article entre en vigueur le 1er juillet 2012. Les déficits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité d'un comptable public ou d'un régisseur avant cette date demeurent régis par les dispositions antérieures.



Arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales

NOR: FPPA9610077A

Version consolidée au 9 octobre 2014

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-6, L. 1612-7, L. 1612-12, L. 1612-20, L. 2311-3 et L. 2342-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 29 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 14 avril 1994,

Article 1

L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires. Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable, qui est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

Article 2

La comptabilité des dépenses engagées concerne l'ensemble des crédits votés de l'exercice ; elle est tenue au minimum au niveau de vote des crédits budgétaires déterminé par l'assemblée délibérante.

Lors de la liquidation de la dépense, il est procédé au contrôle du montant de l'engagement initial ; si celui-ci s'avère insuffisant, il y a lieu de prendre un engagement complémentaire permettant le paiement de la dépense dans la limite des crédits budgétaires ouverts ; s'il est supérieur à la dépense liquidée, il est réduit à due concurrence.

Article 3

Les engagements relatifs aux obligations constatées à l'encontre de la collectivité au 1er janvier de l'exercice pour tout ou partie de l'année, et dont le montant peut faire l'objet d'une estimation à cette date, donnent lieu à un engagement provisionnel. Sont notamment concernées par le présent

article les dépenses résultant des contrats, marchés et conventions en cours au 1er janvier, prévoyant des paiements dont le montant est chiffré ou estimé, ainsi que la rémunération du personnel en place. Ces contrats incluent les contrats de prêts.

Les contrats, marchés ou conventions conclus postérieurement au 1er janvier, les recrutements de personnel opérés en cours d'exercice, ainsi que toutes les opérations nouvelles, donnent lieu à un engagement spécifique et, s'il y a lieu, provisionnel, et sont comptabilisés dans les conditions prévues à l'article 1er.

Article 4

Au 31 décembre de chaque exercice, il est établi un état des dépenses engagées non mandatées, après annulation des engagements devenus sans objet, qui donne lieu à un engagement provisionnel au 1er janvier de l'année suivante.

L'état des dépenses engagées non mandatées est joint au compte administratif de l'exercice concerné.

Article 5

~~Dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-9, L. 1612-14, L. 1612-15, L. 1612-16 et L. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, les autorités chargées du contrôle budgétaire peuvent demander aux collectivités territoriales la production d'états des dépenses engagées arrêtés en cours d'exercice.~~

Article 6

Le directeur de la comptabilité publique et le directeur général des collectivités locales sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,

M. Gonnet



Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - ▶ LIVRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES
 - ▶ TITRE Ier
 - ▶ CHAPITRE VII : Dispositions relatives aux comptes des collectivités territoriales

Article L1617-1

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 109

Le comptable de la commune, du département ou de la région est un comptable public de l'Etat ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable, selon le cas, du ou des maires concernés, du président du conseil général ou du président du conseil régional.

Le comptable de la région et du département ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

NOTA : Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de l'éducation - art. L421-15 (M)
- Code de l'éducation - art. L421-15 (V)
- Code des juridictions financières - art. L253-21 (V)
- Code des juridictions financières - art. L253-21 (VD)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L2321-3 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1774-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1781-1 (T)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1791-1 (Ab)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1791-1 (M)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1791-3 (Ab)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1874-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1874-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L1874-1 (VD)

Anciens textes:

- Loi n°72-619 du 5 juillet 1972 - art. 21-3 (Ab)
- Loi n°82-213 du 2 mars 1982 - art. 14 (Ab)
- Loi n°82-213 du 2 mars 1982 - art. 54 (Ab)



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE III : FINANCES COMMUNALES
 - ▶ TITRE IV : COMPTABILITÉ
 - ▶ CHAPITRE II : Engagement des dépenses

Article L2342-2

- ▶ Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 - art. 28 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2342-3 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2574-19 (T)

Codifié par:

Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes:

CODE DES COMMUNES. - art. L241-3 bis (Ab)
CODE DES COMMUNES. - art. L241-3 bis (Ab)



Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ TROISIEME PARTIE : LE DÉPARTEMENT
 - ▶ LIVRE III : FINANCES DU DÉPARTEMENT
 - ▶ TITRE IV : COMPTABILITE
 - ▶ CHAPITRE 1er : Engagement des dépenses

Article L3341-1

- ▶ Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le président du conseil général tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

NOTA : Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n°88-1088 du 1 décembre 1988 - art. 42-7 (Ab)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L522-5 (M)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L522-5 (VD)
- Code de l'action sociale et des familles - art. L522-5 (VT)
- Code général des collectivités territoriales - art. L3511-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5722-1 (M)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5722-1 (M)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5843-4 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L6265-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L6365-2 (V)

Codifié par:

- Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes:

- Loi n°82-213 du 2 mars 1982 - art. 50-2 (Ab)
- Loi n°82-213 du 2 mars 1982 - art. 50-2 (Ab)



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code pénal

▶ Partie législative

▶ Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique

▶ Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat

▶ Chapitre II : Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique.

▶ Section 3 : Des manquements au devoir de probité.

▶ Paragraphe 1 : De la concussion.

Article 432-10

Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de la défense. - art. L2236-6 (V)

Code de procédure pénale - art. 2-23 (V)

Code de procédure pénale - art. 704 (V)

Code de procédure pénale - art. 705 (VD)

Code électoral - art. L7 (Ab)

Loi n°1938-07-11. du 11 juillet 1938 - art. 32 (Ab)

Codifié par:

Loi n°92-686 du 22 juillet 1992



Chemin :

Code pénal

▶ Partie législative

▶ Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique

▶ Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat

▶ Chapitre II : Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique.

▶ Section 3 : Des manquements au devoir de probité.

▶ Paragraphe 2 : De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique.

Article 432-11

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°83-581 du 5 juillet 1983 - art. 10 (VT)
Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 - art. 13 (Ab)
Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 - art. 13 (M)
Loi n°96-597 du 2 juillet 1996 - art. 22 (Ab)
Loi n°96-597 du 2 juillet 1996 - art. 22 (M)
Code de justice militaire - art. 389 (Ab)
Code de justice militaire. - art. L311-7 (M)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L651-1 (V)
Code de la défense. - art. L2121-3 (V)
Code de la mutualité - art. L114-21 (M)
Code de la mutualité - art. L114-21 (M)
Code de la mutualité - art. L114-21 (V)
Code de la mutualité - art. L114-21 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L931-9 (M)
Code de la sécurité sociale. - art. L931-9 (M)
Code de la sécurité sociale. - art. L931-9 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L931-9 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L931-9 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L931-9 (V)
Code de procédure pénale - art. 706-1-1 (V)
Code de procédure pénale - art. 706-1-3 (Ab)
Code des assurances - art. L322-2 (M)
Code des assurances - art. L322-2 (M)
Code du service national - art. L120 (M)
Code du service national - art. L120 (V)
Code pénal - art. 432-17 (V)
Loi n°1849-08-09 du 9 août 1849 - art. 8 (Ab)

Codifié par:

Loi 92-686 1992-07-22



Chemin :

Code pénal

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
 - ▶ Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat
 - ▶ Chapitre II : Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique.
 - ▶ Section 3 : Des manquements au devoir de probité.
 - ▶ Paragraphe 3 : De la prise illégale d'intérêts.

Article 432-12

- ▶ Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des collectivités territoriales - art. L2122-18
Code général des collectivités territoriales - art. L2122-26

Cité par:

Décret n°69-535 du 21 mai 1969 - art. 10 (Ab)
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 - art. 25 (V)
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 - art. 25 (V)
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 - art. 13 (V)
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 - art. 13 (V)
Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 5 (V)
Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 5 (M)
Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 5 (V)
Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 - art. 11 (V)
Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 - art. 38-1 (V)
Décret n°93-618 du 27 mars 1993 - art. Annexe, 26 (V)
Décret n°2003-22 du 6 janvier 2003 - art. 1 (Ab)
Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 - art. 13 (V)

